

Sujet : [INTERNET] Contribution Enquête Publique

Date : Sat, 30 Mar 2024 16:57:22 +0100

Pour : ddt-epparnaydun@cher.gouv.fr

Contribution enquête publique Parnay

Je suis agriculteur, propriétaire et exploitant de parcelles de terres situées à Parnay et à Dun sur Auron à proximité immédiate du projet.

1/ Etude pédologique

L'étude conclue que les terres concernées par ce projet sont « des sols à potentiel agronomique très médiocre » (conséquences agronomiques page 7) ou « médiocres » (conclusion page 8)

A ces conclusions, j'ai plusieurs observations :

- Étant propriétaire exploitant depuis 20 ans de parcelles riveraines, je m'inscris en faux. Ma parcelle, « les varences » située au sud de la parcelle F et à l'est de la parcelle B est de très bonne qualité avec par exemple un rendement en tournesol en 2023 de 37 qx et généralement au-dessus de ma moyenne d'exploitation en toutes cultures. Il en est de même pour ma parcelle « la moriande » qui se situe 200 m au nord de la parcelle E.
- Concernant Les prélèvements de sols à la tarière à main, la conclusion semble indiquer que la profondeur est limitée par la charge en cailloux entre 25 et 50 cm (parcelles A et B) Ce type de profondeur de sol est la norme en Champagne Berrichonne, voir même plutôt meilleur ! Or, il se trouve que dans les annexes de l'étude d'impact (P 358 – 373) les prélèvements se font jusqu'à une profondeur de 120 cm sur les points 1 à 34 et 44 à 54 et 80 cm sur les sondages 41,42,43 et 50. Sur 76 sondages, plus de 60 % sont supérieur à 80 cm.
- La carte pédologique des sols que je joins en annexe, montre que la qualité des sols n'est pas aussi médiocre que ce qui semble ressortir de l'étude et correspond une fois de plus, à la norme de la région.
- Les terres, pour des raisons fiscales et sociales, ont un classement en catégories. Pour exemple, les parcelles que j'exploite et qui je le rappelle, sont riveraines, sont classées en terre catégorie 1, ce qui représente la meilleure qualité possible (et la base taxable la plus élevée...)
- Enfin, mon métier et mon expérience me permet d'apprécier l'état des cultures et des récoltes et je peux affirmer, bien qu'étant alors subjectif, que les parcelles A et B portent régulièrement de bonnes récoltes

En conséquence, je pense qu'il y a lieu de considérer les parcelles marquées A-B-E-F dans l'étude pédologique comme étant de bonne qualité agronomique et qu'une activité ovine menée de manière extensive ne compensera absolument pas la perte de production agricole.

Il existe sur le secteur très proche, suffisamment de terres de médiocre qualité pour éviter le retrait sur une très longue durée de terres propices à toutes cultures. Il aurait été judicieux de la part du porteur de projet de rechercher des terres de plus faible valeur agronomique.

NB : attention, l'indexation des parcelles n'est pas la même dans l'étude pédologique que dans la présentation du projet. Je fais référence ici à l'indexation utilisée P 2 de l'étude pédologique.

2 / Etude économique

En préambule, il faut prendre en compte la situation de l'agriculteur pressenti pour mener ce projet. En effet, celui-ci exploite environ 157 ha sur un rayon de 60 km. Son lieu de résidence est à Brécy (28 km de Dun) et il exploite des terres, outre Dun sur Auron, à Saint Palais (nord de Bourges) et dans le polygone (champ de tir).

La dispersion des ilots de cultures entraîne un temps de déplacement considérable, d'autre part, l'exploitation de terres dans le polygone obéit à des règles strictes d'accessibilité et est une contrainte supplémentaire.

De plus, il faut savoir que la production bio en grandes cultures demande beaucoup plus de temps de travail, ne serait ce que pour le désherbage (8 mn par ha de manière chimique, au minimum 60 mn de manière mécanique).

Dans ces conditions, la conversion à la culture biologique de l'exploitation sans embauche de salarié, est complètement illusoire et montre *a minima* une grande légèreté dans la rédaction de cette étude.

Concernant l'activité « ovins », s'occuper d'une troupe de 250 brebis (NB : il est fait état de 350 brebis dans d'autres documents) représente déjà une importante surcharge de travail (surveillance, tonte, veille sanitaire, déplacements vers les différents sites), c'est encore plus flagrant en période d'agnelage ou la mise bas de 250 agneaux (1 agneau par brebis) porte le nombre d'animaux à 500 ! Toutes les études (sérieuses) montrent que l'attention de l'éleveur à son troupeau conditionne la viabilité économique, sans parler de la maltraitance animale qui, hélas, découle souvent d'un éleveur débordé par ses activités... A noter que le futur éleveur n'habite pas sur place.

Sans rentrer dans un débat de chiffres, l'étude date de 2021 et est antérieure à la crise Ukrainienne. Elle mériterait d'être actualisée (taux d'emprunt, coût de l'alimentation, coût du matériel,)

Le gain économique d'environ 10000 €, outre le fait qu'il est sujet à la maîtrise de l'élevage par l'éleveur, **n'est plus justifié en cas d'embauche d'un salarié**. Les charges salariales et sociales venant imputer de manière très importante ce résultat.

La Chambre d'Agriculture peut actualiser cette étude de manière neutre et impartiale.

A ce stade, et face au peu de sérieux de cette étude, on a tout lieu de **penser que le projet de compensation agricole prévu dans le dossier par le bais d'un atelier ovin sert d'alibi** à la création sur des terres agricoles de bonne qualité d'un parc photovoltaïque.

D'autant plus que dans la convention de mise à disposition des parcs photovoltaïque au pâturage des ovins, de trop nombreuses clauses d'arrêt de cette production rend l'abandon du pâturage et de toute activité agricole sur le site beaucoup trop simple !

Dans son article 10 (forces majeures) il est noté, entre autre, que des conditions météorologiques défavorables puissent être invoqués pour suspendre cette convention. Cette définition est trop faible et beaucoup trop sujette à discussion ! Surtout dans le contexte climatique actuel.

De même, l'article 11 (Résiliation) il est noté que les deux parties peuvent résilier cette convention de manière anticipé en cas de difficulté avérée de l'exploitant ou de dégâts sur l'installation de la part du troupeau. Là encore, une brèche est ouverte pour sortir « proprement » d'une activité qui sera, fautes de preuves contraires, de toute façon pas rentable.

En aucun cas il est fait mention d'une quelconque obligation de la part de la société JPEE de poursuivre une activité agricole durant toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque, et d'autre part, quel serait l'attitude des services de l'Etat chargés du contrôle du respect du maintien de cette activité face à des manquements plus ou moins bien définis...

En cela, il convient donc d'être extrêmement prudent dans la définition du projet agricole et de toujours préférer l'existant. Ce projet photovoltaïque pourrait donner lieu à l'installation d'un jeune éleveur qualifié et pleinement consacré à cette activité pour lequel ce serait une très belle opportunité. Je regrette que cette option n'ait pas été recherchée.

3/ L'incidence économique sur les Collectivités Locales

Au chapitre 5.2.2.2 « Taxes et Revenus » P 231 de l'étude d'impact réactualisée, il est noté que L'IFER prévisionnel est de **205000 € par an**. Ce chiffre aurait pu être recalculé en prenant en compte les montants 2023 ce qui ferait la somme totale de 220000 €. Ceci n'est qu'un détail, l'important est de **savoir quels usages les collectivités souhaitent faire de cette manne**. N'oublions pas que ce sont les consommateurs qui *in fine* payent cette taxe.

La clef de répartition de cette taxe entre la/les communes (20%), la communauté de communes (50%) et le département (30%), donne environ 30000 € pour Parnay (14000€ pour Dun), 110000 € pour la communauté de communes et 66000 € pour le département.

Ces versements annuels sont considérables pour le budget d'une petite commune de 52 habitants. Quel en sera l'usage ?

A noter, et c'est symptomatique de la rédaction de cette étude, **la CVAE a été supprimé** depuis le 1 janvier 2023 mais figure encore dans le document...

Malgré tout, il faut bien être conscient que le probable désengagement progressif de l'Etat dans le financement des communes par le biais de différents fonds devra trouver une compensation. Encore faut-il que les communes concernées et les « ComCom » aient une vision stratégique sur le long terme. Si c'est le cas pour Dun sur Auron avec le programme « petites villes de demain », qu'en est-il pour Parnay ?

4/ L'environnement

La pierre angulaire de l'acceptabilité du projet par les riverains est la plantation de haies.

Il va de soi que cela est bénéfique à tous points de vue !

Hélas, une haie demande du temps à être efficace en termes de brise vue, selon les milieux et le soin apporté il faut entre 8 et 15 ans avant qu'elle n'atteigne une taille suffisante pour jouer son rôle.

L'arrosage garanti (je suppose à partir du réseau d'eau potable) pendant les 2 premières années est obligatoire mais hélas insuffisant. Un arrêté d'alerte renforcée ou de crise dans la gestion de l'eau suffit pour interdire tout arrosage. Cette situation est récurrente dans notre département.

La solution viendrait de réserves de récupération d'eau de pluie. En effet, la réglementation autorise l'usage d'eau de pluie pour l'arrosage même en cas d'arrêté sécheresse et pourrait être poursuivie durant toute la croissance de la haie afin d'en assurer sa pérennité.

Enfin, je ne m'appesantirai pas sur les autres aspects environnementaux extrêmement impactant pour les habitants riverains qui vont voir leur environnement perturbé. Je pense que ceux-ci vous en ont fait part.

Voilà, Monsieur le Commissaire Enquêteur, ma modeste contribution citoyenne qui aura, je l'espère, contribué à vous éclairer dans la rédaction de votre avis.

Respectueusement,

Benoit Moreau